



Arrêt

n° 42 690 du 29 avril 2010
dans l'affaire X/ III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 avril 2008 par X, de nationalité malienne, tendant à l'annulation de « la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 14ter), prise le 8.4.2009 et lui notifiée le 16.4.2009 ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les mémoires régulièrement échangés.

Vu l'ordonnance du 11 mars 2010 convoquant les parties à comparaître le 27 avril 2010.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me V. VAN HENKINBRANT loco Me K. VANHOLLEBEKE, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me D. BELKACEMI loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. Le 6 septembre 2006, la requérante s'est rendue à l'administration communale d'Ixelles afin d'établir une déclaration de mariage.

1.2. Le 3 octobre 2006, elle s'est mariée avec le titulaire d'un droit d'établissement en Belgique.

1.3. Le 22 novembre 2006, elle a introduit une demande de visa en vue de solliciter le regroupement familial sur la base de l'article 10 de la loi précitée du 15 décembre 1980.

1.4. Elle déclare être arrivée en Belgique le 17 mars 2007.

1.5. Le 21 juillet 2007, un rapport de cohabitation positif a été établi par l'agent de quartier.

1.6. Le 11 décembre 2008, le Juge de paix du canton d'Ixelles a rendu un jugement en mesures urgentes et provisoires concernant la fille de l'intéressée.

1.7. Le 2 avril 2009, l'agent de quartier a établi un rapport de cohabitation négatif dans la mesure où il a constaté que la requérante et son époux ne résidaient plus ensemble depuis décembre 2008.

1.8. Le 8 avril 2009, elle déclare avoir introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 bis de la loi précitée du 15 décembre 1980.

1.9. Le jour même, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire qui a été notifiée à la requérante le 16 avril 2009.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

0 L'intéressée n'entretient pas ou plus une vie conjugale ou familiale effective avec l'étranger rejoint (art. 11, §2, alinéa 1^{er}, 2^o, de la loi) ;

Selon l'enquête de police d'Ixelles réalisée le 02.04.2009, il apparaît que l'intéressée, mariée en date du 03.10.2006 à Ixelles avec K., D. ne réside plus à l'adresse.

« Les deux personnes ne résident plus ensemble depuis décembre 2008 »

Selon le RN, Madame A., A.W. réside XXX depuis le 25.11.2008

Selon le RN, Monsieur K., D. réside XXX depuis le 11.06.2007.

En conséquence et à défaut de cohabitation entre les époux, elle ne peut prétendre au bénéfice du séjour dans le cadre du regroupement familial ».

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La requérante prend un premier moyen de « la violation de l'article 8 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; la violation de l'article 26, §4 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; la violation des articles 10 et 11 de la Constitution ; la violation du principe d'égalité ».

Elle estime que l'article 8 de la loi précitée du 15 décembre 1980 dispose que « l'ordre de quitter le territoire ou la décision de remise à la frontière indique la disposition de l'article 7 qui est appliquée ». Or, en l'espèce, elle constate que la référence de l'ordre de quitter le territoire à l'article 7 précité est obscure et imprécise en ce qu'elle vise expressément l'alinéa 1^{er} de cette disposition, alinéa qui vise la possibilité pour le Ministre ou son délégué de faire ramener sans délai l'étranger à la frontière.

2.2. Elle prend un second moyen de « la violation de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; la violation des articles 4 et 15 de la directive 2003/83/CE du 22 septembre 2003 relative au droit au regroupement familial ; la violation des articles 22 et 159 de la Constitution ; la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; la violation du principe de proportionnalité et du principe selon lequel l'administration est tenue de statuer en tenant compte de tous les éléments de la cause ».

Elle relève que la partie défenderesse lui refuse le droit de séjour en raison de l'absence de cohabitation avec son époux alors qu'elle est titulaire du droit de séjour dans le Royaume de par sa qualité d'épouse d'un ressortissant étranger établi en Belgique et que ce droit de séjour est garanti par l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980 et l'article 4 de la directive 2003/86/CE du 22 septembre 2003.

En l'espèce, elle relève que la partie défenderesse ne tient pas compte des circonstances graves explicitant les raisons pour lesquelles elle a dû mettre fin à la cohabitation. Elle était, en effet, la victime de violences physiques de la part de son époux, la contraignant à solliciter des mesures urgentes du juge de paix. En outre, la violence de son époux empêche toujours la reprise de la vie conjugale. Elle estime ne pas être responsable de la fin de la cohabitation et s'être toujours conformée à la loi quant à son séjour.

Par ailleurs, la décision attaquée l'empêche de respecter l'ordonnance rendue par le Juge de Paix qui lui a confié la garde de son enfant mais qui l'empêche de quitter le territoire avec cet enfant sans l'autorisation du père, ce que ce dernier refuse.

D'autre part, la décision attaquée lui apparaît comme étant manifestement disproportionnée. Elle s'en réfère à l'article 15, § 3, de la directive 2006/86/CE du 22 septembre 2003. Dès lors, sur base de cette disposition, elle constate qu'elle se trouve dans une situation particulièrement difficile, à laquelle la partie défenderesse n'a pas eu égard. Elle ajoute qu'au-delà du délai de transposition, l'autorité ne peut adopter d'acte individuel contraire à la directive ou aux buts qu'elle vise, un traité international ne pouvant être contredit par une norme de droit interne. Dès lors, en l'absence de disposition spécifique dans l'ordre interne destinée à garantir son droit de séjour, il y a lieu de considérer que l'article 15 de la directive s'appliquerait dans l'ordre interne. Donc, la décision attaquée doit être écartée en application de l'article 159 de la Constitution dans la mesure où elle contient une restriction abusive de son droit de séjour.

Par conséquent, étant manifestement disproportionnée, la décision attaquée ne respecterait pas les prévisions de l'article 22 de la Constitution et l'article 8 de la Convention garantissant le respect de la vie privée et familiale.

3. Examen des moyens d'annulation.

3.1. A titre préliminaire, le Conseil rappelle qu'il appartient à la requérante de désigner la règle de droit qui aurait été méconnue mais également la manière dont cette dernière l'aurait été. Or, en l'espèce, le Conseil constate que la requérante s'abstient de préciser en quoi les articles 26, § 4, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, 10 et 11 de la Constitution et le principe d'égalité auraient été violés.

Dès lors, en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions, cet aspect du premier moyen est irrecevable.

3.2. En ce qui concerne le premier moyen, le Conseil constate que la requérante ne précise aucunement en quoi la référence à l'article 7 de la loi serait obscure et imprécise dans la mesure où l'acte attaqué ne renvoie pas seulement à l'alinéa 1^{er} de cette disposition mais déclare explicitement faire application de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2^o, de la loi précitée du 15 décembre 1980. Dès lors, à défaut d'explicitement ses propos, cet élément n'est pas fondé.

En outre, il convient de rappeler que l'ordre de quitter le territoire ne constitue qu'une mesure de police prise en application de l'article 7, alinéa 1, 2^o, de la loi du 15 décembre 1980. Dès lors, l'ordre de quitter le territoire est adéquatement motivé.

Par conséquent, le premier moyen n'est pas fondé.

3.3. En ce qui concerne le second moyen, l'article 11, § 2, 2^o, de la loi du 15 décembre 1980 précise ce qui suit :

« Le ministre ou son délégué peut décider que l'étranger qui a été admis à séjourner dans le Royaume sur la base de l'article 10 n'a plus le droit de séjourner dans le Royaume, dans un des cas suivants :

(...)

2° cet étranger et l'étranger rejoint n'entretiennent pas ou plus une vie conjugale ou familiale effective ».

En outre, la même disposition précise également que :

« La décision fondée sur le point 1°, 2° ou 3° ne peut être prise qu'au cours de l'admission au séjour pour une durée limitée. Dans ce cadre, le motif visé au point 1°, 2° ou 3° constituera une motivation suffisante au cours des deux premières années suivant la délivrance du titre de

séjour ou, dans les cas visés à l'article 12bis, §§3 ou 4, suivant la délivrance du document attestant que la demande a été introduite ».

En l'espèce, le Conseil relève que le titre de séjour a été délivré le 21 avril 2008 et la décision attaquée a été prise le 8 avril 2009. Dès lors que le délai de deux ans n'était pas encore dépassé, la décision de refus de séjour pouvait être prise sur la base de l'absence de vie conjugale ou familiale effective des époux dans la mesure où il ressort du rapport de cohabitation du 2 avril 2009 que l'agent de quartier a constaté que les époux vivaient séparés depuis le mois de décembre 2008. De plus, le juge de paix d'Ixelles a pris une décision en ce qui concerne les mesures provisoires et urgentes à adopter en ce qui concerne la requérante et son époux, il ne fait aucun doute que les époux n'entretiennent plus une vie conjugale ou familiale effective. Les conditions requises par la loi n'étant pas remplies, elle ne peut prétendre au droit de séjour sur le territoire sur cette base.

D'autre part, en ce qui concerne les violences physiques dont elle aurait fait l'objet de la part de son époux, lesquelles l'aurait contrainte à mettre fin à la cohabitation, le Conseil ne peut que constater que la requérante n'a jamais fait état de ces violences conjugales avant la prise de la décision attaquée. Dès lors, il ne peut être fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de cet élément dans la mesure où elle n'en avait pas connaissance. En outre, il convient de souligner que la requérante ne prouve aucunement allégations.

De même, en ce qui concerne l'invocation de l'article 15, § 3, de la directive 2003/86/CE du 22 septembre 2003 permettant l'octroi d'un titre de séjour en cas de situation particulièrement difficile, il convient de rappeler, comme déjà souligné dans le paragraphe précédent, que la partie défenderesse n'avait pas connaissance d'une situation particulièrement difficile avant la prise de la décision attaquée. Dès lors, cet élément n'est pas pertinent.

Enfin, en ce que la décision attaquée empêcherait la requérante de respecter l'ordonnance rendue par le Juge de Paix, le Conseil ne peut que constater que l'acte attaqué a pour but de se prononcer sur la persistance d'une vie conjugale ou familiale effective. En l'espèce, ainsi qu'il a été relevé *supra*, c'est à juste titre que la partie défenderesse a pris l'acte attaqué. Si la requérante estime que des éléments sont susceptibles de justifier que lui soit octroyé un titre de séjour, il lui appartient de les faire valoir par le biais des procédures idoines.

3.4. Par ailleurs, en ce qui concerne la violation des articles 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et l'article 22 de la Constitution, le Conseil rappelle que le droit au respect de la vie privée et familiale est un droit qui peut être contenu par les Etats contractants dans les limites fixées à l'alinéa 2 de l'article 8 de la Convention précitée. En outre, le droit prévu par l'article 8 de la Convention n'est pas absolu. En effet, l'alinéa 2 autorise l'ingérence de l'autorité publique pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs qu'elle énumère. Cette disposition ne garantit pas le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante.

En l'espèce, la partie défenderesse s'est conformée à cet enseignement. En outre, un ordre de quitter le territoire ne peut constituer une violation directe d'une convention internationale, la mise en œuvre de ceux-ci devant être sollicitée par le canal de procédures d'autorisation de séjour établies par la législation nationale.

Enfin, la requérante ne démontre nullement en quoi elle ne pourrait poursuivre sa vie familiale et privée dans un autre pays que la Belgique. Or, la charge de la preuve lui appartient. Dès lors, cet élément n'est pas davantage fondé.

Par ailleurs, dans la mesure où les époux ne cohabitent plus ensemble, le Conseil n'aperçoit pas en quoi il pourrait y avoir violation du droit la vie privée et familiale, tel que prévu par l'article 8 de la Convention précitée. Dès lors, aucune ingérence dans ce droit ne peut être reprochée à la partie défenderesse.

Dès lors, le second moyen n'est pas fondé.

3.5. Les moyens pris ne sont pas fondés.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf avril deux mille dix par :

M. P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers,

Mme S. MESKENS, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. MESKENS.

P. HARMEL.